



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de l'environnement
Division déchets, substances,
biotechnologie
3003 Berne

Réf. : MFP/15011993

Lausanne, le 5 septembre 2012

Approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) et sa mise en œuvre (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) – Consultation fédérale

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois salue le protocole de Nagoya et souscrit entièrement aux objectifs proposés.

Tenant compte des remarques formulées par les milieux de la recherche, des représentants de la nature et du monde économique, il souhaite toutefois relever certains points qui lui semblent importants :

a) Protocole de Nagoya

- Il n'y a pas de définition explicite de ce qui est qualifié de "ressources génétiques". La diversité génétique est une composante essentielle de la biodiversité; elle est à la base de tout processus biologique des êtres vivants et ne se limite pas à un concept d'accès réglementé par des accords d'ordre administratif ou commercial.
- L'idée que ces ressources génétiques ont un "pays d'origine" (art. 6 du Protocole de Nagoya) peut poser problème. Comment en effet définir une telle origine? Une espèce peut être distribuée dans plusieurs pays. Certes, il est précisé que dans un tel cas un accord devrait être trouvé entre les parties. En pratique, il ne sera toutefois pas toujours facile de définir ce qui doit être considéré comme le ou les pays d'origine.
- Les laboratoires de recherche mettent en place des collaborations internationales pour pouvoir obtenir facilement des ressources génétiques. Le message (p. 17-18, paragraphe 2.2) prévoit que "des mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques doivent être introduites pour la recherche à des fins non commerciales, (...)". Ceci semble vague. Le Conseil d'Etat suggère que le transfert/échange de ressources génétiques non commerciales se fasse de la façon la plus simple possible, sans passer par des demandes d'exportation et d'importation.

- L'introduction du devoir de diligence et de l'obligation de notifier entraîne une charge supplémentaire et risque de nuire à la compétitivité de nos entreprises si la mise en œuvre du Protocole de Nagoya n'est pas assurée dans tous les pays partenaires.

b) Modification de la LPN

En ce qui concerne la modification de la LPN, le Conseil d'Etat propose – comme le suggère pro Natura Vaud - de libeller l'art. 1d^{bis} LPN comme suit :

d^{bis} ~~d'encourager la conservation~~ *de conserver* la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

Cet amendement vise à donner à l'art. 1 d^{bis} la même portée que celle attribuée à l'art. 1 d LPN qui vise à "protéger la faune et la flore indigène". Le but de la convention sur la biodiversité n'est pas seulement d'encourager la conservation, mais bien de la mettre en œuvre.

Nous espérons que nos remarques retiendront votre attention et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

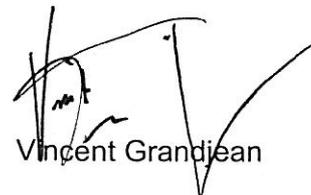
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SFFN
- OAE